

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

adoptés par l'Institution

Règlement intérieur de la Cour de cassation des 25 et 29 octobre 1985

Nous, Pierre Gonzalès, président de la Cour de cassation, Pierre L. Jeannot, vice-président, Elie H. Legagneur, Gabriel H. Volcy, Marc Narcisse, Gilbert Austin, Georges Henry, Félix Kavanagh, Émile Bastien, Clémenceau Thomas, Newton Charles et Alphonse Piard, juges, assistés de Monsieur Jacob Jean-Baptiste, greffier, nous sommes réunis en assemblée générale, en la chambre du conseil de la Cour de cassation le vendredi vingt-cinq et le mardi vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en vertu de l'article dix-neuf de la loi du dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq sur l'organisation judiciaire.

Avons arrêté ainsi qu'il suit le règlement de la cour de cassation :

RÈGLEMENT DE LA COUR DE CASSATION

DE L'INSCRIPTION DES AFFAIRES ET DU RÔLE

Article premier

Toutes les affaires, au moment de leur dépôt au greffe de la cour de cassation, sont inscrites sur un registre général par ordre de dates et de numéros.

Article 2

Chaque inscription contiendra : 1°) le numéro d'ordre ; 2°) la date du dépôt ; 3°) les nom et prénoms du demandeur et de son avocat ; 4°) ceux du défendeur et de son avocat ; 5°) la date de la décision attaquée ; 6°) l'indication du tribunal ou de la cour qui l'a rendue et 7°) la date du recours.

Article 3

Il n'y aura qu'une série de numéros sans distinction d'années.

Article 4

Les requêtes et les mémoires produits par les parties doivent être écrits lisiblement.

Les dossiers seront obligatoirement accompagnés d'un inventaire détaillé, signé de la partie ou de son avocat et contresigné par le greffier.

Article 5

Lorsque les requêtes et pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés, le greffier les communique au président de la cour qui procède à la distribution des affaires aux sections qui devront en connaître.

Article 6

Il y a deux rôles de distribution pour chaque section : l'un des affaires ordinaires ; l'autre des affaires urgentes.

Article 7

Chaque inscription au rôle de distribution contiendra 1°) le numéro d'ordre ; 2°) la date de la distribution ; 3°) les nom et prénoms du demandeur et de son avocat ; 4°) ceux du défendeur et de son avocat ; 5°) ceux du juge rapporteur ; 6°) la date de la nomination du rapporteur ; 7°) la date du dépôt du rapport au greffe ; 8°) la date de la communication des pièces au commissaire du gouvernement et 9°) la date du rétablissement des pièces au greffe par le commissaire du gouvernement.

Article 8

Les affaires attribuées à une section sont distribuées par le président de cette section ou par le

juge qui en exerce la fonction aux juges désignés pour en faire le rapport.

Article 9

Tout juge rapporteur est tenu de remettre les pièces au Greffe avec son rapport écrit dans les délais prescrits par l'article 128-1 de la loi du 18 septembre 1985 sur l'organisation judiciaire, suivant la distinction établie par ce texte.

Article 10

Dès le jour du dépôt des pièces au Greffe par le juge rapporteur, le greffier les transmet au commissaire du gouvernement.

Article 11

Dans les délais prescrits par l'article 129-1 de la susdite loi et suivant la distinction établie par ce texte, le Commissaire du gouvernement, aussitôt que les conclusions du Ministère public sont préparées, fait rétablir les pièces au greffe.

Article 12

Il y a dans chaque section deux rôles d'audience : l'un pour les affaires ordinaires, l'autre pour les affaires urgentes.

Article 13

Au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par le commissaire du gouvernement, le greffier inscrit les affaires, par ordre de dates et de numéros, sur les rôles d'audience des sections auxquelles elles ont été distribuées.

Article 14

Chaque inscription au rôle d'audience contiendra 1°) le mois de l'affichage ; 2°) la date ; 3°) le numéro d'ordre ; 4°) le nom du demandeur et celui de son avocat et 5°) celui du défendeur et celui de son avocat.

Article 15

Les rôles d'audience sont périodiquement renouvelés.

Ils sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de section ou le juge qui en fait fonction.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

Article 16

L'huissier audiencier tient un double de chaque rôle d'audience. C'est sur ce double qu'il appelle les affaires dans l'ordre de leur inscription, sous le contrôle du greffier.

II

DES AUDIENCES

Article 17

La composition des sections et les audiences, prévues par la loi sont arrêtées et fixées par le président de la Cour. Le tableau dressé à cet effet est affiché à la salle d'audience, au greffe et en la chambre du conseil.

Article 18

Une demi-heure avant l'ouverture de l'audience, les juges doivent être présents ; ils signent le registre de pointe, lequel est arrêté par le président de section.

En cas d'empêchement d'un juge, il doit, en temps utile, en aviser le président de sa section afin que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement.

Article 19

À neuf heures quarante-cinq, l'huissier audiencier agite sa clochette pour annoncer la prochaine ouverture de l'audience.

Il se tient à la porte d'entrée de la salle d'audience pour annoncer à haute voix : La Cour.

Toutes les personnes présentes dans le prétoire doivent se tenir debout à l'apparition de la Cour.

Article 20

Les audiences commencent à dix heures et durent quatre heures, sauf épuisement du rôle.

Article 21

Une affaire affichée ne sera pas entendue s'il ne s'est pas écoulé un jour entre celui de l'affichage et celui de l'audience.

Elle sera, néanmoins, entendue si les parties présentes à l'audience, se déclarent prêtes à plaider.

Article 22

Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience.

Article 23

Les affaires peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être remises ou continuées par la Cour, une seule fois et à jour fixe.

Article 24

A l'appel d'une affaire, si aucune remise n'est demandée par les parties ou leurs avocats, le juge rapporteur donne lecture de son rapport où il expose les faits et les questions à juger ainsi que les moyens respectifs du demandeur et du défendeur, mais sans exprimer son avis particulier.

Article 25

Après le rapport, les parties ou leurs avocats pourront lire ou développer leurs moyens. Le président pourra arrêter les plaidoiries lorsqu'il estimera que la cause a reçu suffisamment de développement.

Le Ministère public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause séance tenante ou sur délibéré. Dans ce dernier cas, le dépôt des pièces sera ordonné.

Article 26

S'il y a retard dans la prononciation de l'arrêt et que ce retard provienne de la maladie d'un juge ou de tout autre empêchement légitime, le président décidera s'il y a lieu à réouverture des débats. En pareil cas, le greffier en donnera avis aux parties ou à leurs avocats.

Article 27

Après l'audition de la cause, si les parties veulent user de la faculté de produire des notes, elles devront le faire dans les vingt-quatre heures. Ces notes seront déposées au greffe. Elles ne doivent, sous aucun prétexte, être remises aux magistrats directement.

Article 28

A l'issue de l'audience, le greffier doit soumettre le procès-verbal d'audience à la signature du président de la section. Il soumettra, dans les vingt-quatre heures, à la signature du président et des juges qui ont siégé les arrêts rendus séance tenante.

Article 29

Pendant la durée de l'audience, personne ne pourra, sans l'autorisation du président, traverser

l'enceinte comprise entre la barre et le siège des juges.

Les avocats ne communiquent avec le greffier que par l'intermédiaire de l'huissier audientier.

Article 30

Les avocats et les autres personnes autorisées par celui qui préside l'audience pourront occuper les sièges qui leur seront désignés.

La barre est exclusivement réservée aux avocats ou aux parties qui plaident leurs causes. Les avocats ne pourront se tenir à la barre qu'en robe avec rabat.

Article 31

L'avocat qui requiert la taxe devra faire au greffe le dépôt d'un état des frais accompagné de pièces justificatives. Ces actes ne devront jamais être remis au domicile du président, du vice-président ou du juge qui les a remplacés.

L'état de frais devra indiquer en marge l'article du tarif qui justifie les frais réclamés.

III

DES DÉLIBÉRATIONS*Article 32*

La Cour de cassation délibère en chambre du conseil.

La 1^{re} section délibère le lundi et le mercredi après l'audience; la 2^e, le mardi et le jeudi après l'audience; et les sections réunies, le vendredi après l'audience.

Article 33

Les délibérations de la Cour, la préparation des projets d'arrêts, la discussion de ces projets et le vote ont lieu dans les formes et délais prescrits par l'article 132-2 alinéas 6 et 7 de la loi du 18 septembre 1985 sur l'organisation judiciaire.

Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations et en commençant par la moins ancienne. Le rapporteur opine toujours le premier. Le président opine le dernier.

IV

**DES VACATIONS
DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
DES AUDIENCES SOLENNELLES
DES CONGÉS
DES CÉRÉMONIES***Article 34*

Les vacances de la Cour de cassation commencent le deuxième vendredi du mois d'août et finissent la veille du premier lundi d'octobre.

Article 35

Aucune des deux sections ne pourra prendre de vacances si elle n'a, au préalable, vidé ses mains des affaires qu'elle a entendues.

Article 36

Une section spéciale sera chargée, durant la période des vacances judiciaires, une fois par semaine, de l'expédition des affaires urgentes ou qui requièrent célérité. Le tableau dressé à cet effet par le président de la Cour durant la première semaine du mois d'août est affiché à la salle d'audience, au greffe et en la chambre du conseil.

Article 37

Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales et aux cérémonies officielles sont faites par le président ou celui qui en exerce les fonctions. Elles sont adressées à tous les magistrats indistinctement.

Article 38

Les audiences des sections réunies ont lieu le vendredi.

Article 39

L'audience sera levée en signe de deuil en cas de décès d'un membre de la cour, de sa femme, de son père ou de sa mère ou d'un de ses enfants.

Dans le cas de décès d'un autre membre du corps judiciaire, l'audience sera suspendue pendant cinq minutes. Néanmoins, la cour pourra, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, décider de lever le siège en signe de deuil.

Article 40

Le président peut accorder aux juges des congés n'excédant pas huit jours.

Si l'absence doit se prolonger plus de huit jours, les congés sont accordés par le ministre de la Justice.

Il ne sera pas accordé de congé aux juges en retard pour un acte quelconque de leurs fonctions.

Toute demande de congé est formée par écrit.

L'état des congés accordés est adressé chaque mois au ministère de la Justice.

Article 41

Tout juge qui, sans congé, s'abstiendra de se présenter soit à une audience où il était appelé à siéger, soit à une assemblée générale, sera tenu d'informer par écrit le président des motifs de son absence. Si le président n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par lui à l'assemblée générale de la cour qui statuera.

Article 42

Les membres de la cour se conforment à la tenue de rigueur quand ils doivent assister à une cérémonie officielle.

V

DU GREFFE*Article 43*

Le greffe est ouvert tous les jours ouvrables de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Le greffier en chef ou un greffier y sera toujours présent pour recevoir les communications du public.

Article 44

Aux heures d'audience, le greffier en chef et les greffiers doivent être tous présents.

Article 45

Un greffier est spécialement chargé de la transcription des arrêts sur le registre spécial prévu par la loi.

Article 46

Aucun acte, expédition, certificat ou autre ne sera délivré par le greffier s'il n'en comporte le coût détaillé et s'il n'est taxé par le président.

En aucun cas, les greffiers ne pourront recevoir hors du greffe un acte de leur ministère.

Faute par eux de se conformer aux dispositions ci-dessus, ils seront rappelés à leurs devoirs ou suspendus de leurs fonctions selon la gravité du cas.

Article 47

Les expéditions ou les copies délivrées doivent émaner du greffier en chef ou d'un greffier. Il est interdit au greffier en chef et à tout greffier de confier le soin de préparer ces dites expéditions ou copies à des personnes étrangères au greffe.

Article 48

Le greffier en chef tient un livre de caisse où il inscrit par ordre de dates toutes les sommes qui lui sont versées, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Ce livre est coté et parafé par le président. Il est vérifié du 1^{er} au 5 de chaque mois par le président et le Directeur des affaires judiciaires du ministère de la Justice.

Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier en chef expédie au ministère de la Justice, pour être transmise au ministère des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, signée de lui et certifiée conforme par le président de la cour. Cette copie est accompagnée d'un état détaillé indiquant la portion des droits revenant à l'État et celle à affecter par le ministère de la Justice à l'entretien du Service des cours et tribunaux.

Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, le greffier en chef verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'État.

Il passe écriture dans son livre de caisse, à son crédit, de la valeur versée, en indiquant le numéro et la date du récépissé à lui délivré par la Direction générale des impôts.

Il passe également écriture dans son livre de caisse, à son crédit, de toutes sommes par lui versées au Service de la comptabilité du ministère de la Justice au bénéfice du compte « Service d'entretien des cours et tribunaux », en indiquant le numéro et la date de la quittance à lui délivrée.

Article 49

Du 25 au 30 de chaque mois, le greffier en chef soumet au président, avant de l'envoyer au ministère de la Justice, une « réquisition » de fournitures de bureau nécessaires à la bonne marche de la cour pour le mois suivant.

VI

DU SERVICE DES HUISSIERS

Article 50

Il sera procédé chaque mois à un roulement entre les huissiers audienciers qui seront alternativement attachés à chacune des deux sections et aux sections réunies.

Article 51

Les huissiers audienciers doivent être présents à la cour, chaque jour ouvrable, dès neuf heures du matin.

Article 52

Ils tiennent un double de chaque rôle d'audience.

Article 53

En cas d'empêchement, des huissiers audienciers, ils sont suppléés par les huissiers exploitants.

À cet effet, il sera arrêté un roulement mensuel entre les huissiers exploitants. Celui qui aura été désigné devra se présenter au Palais de Justice les jours ouvrables, dès neuf heures du matin. Il sera autorisé à se retirer à l'ouverture de l'audience, s'il n'est pas retenu pour les besoins du service.

Article 54

L'huissier exploitant a droit, pour chaque audience, à une portion des appointements de l'huissier audiencier, représentée par le chiffre de son traitement mensuel divisé par le nombre d'audiences dues par lui pendant le mois, si l'absence de l'huissier audiencier n'est pas jugée légitime par le président.

Article 55

L'huissier exploitant en faute est passible de suspension ou même de révocation, suivant le cas.

Article 56

Les huissiers de service assurent sous les ordres du président ou du Ministère public la police de l'audience.

VII

DE LA BIBLIOTHÈQUE*Article 57*

Le greffier en chef dressera un catalogue des livres de la bibliothèque de la cour et le tiendra constamment à jour.

Article 58

Le greffier en chef a la garde des ouvrages de la bibliothèque ; il en est responsable.

Article 59

Nul n'est autorisé à emporter les ouvrages de la bibliothèque. Ils ne peuvent être consultés que sur place.

Ainsi fait et signé par nous en Assemblée générale les jour, mois et an que dessus.

S/ Pierre Gonzalès, président de la Cour de cassation, Pierre L. Jeannot, vice-président, Elie H. Legagneur, Gabriel H. Volcy, Marc Narcisse, Gilbert Austin, Georges Henry, Félix Kavanagh, Émile Bastien, Clémenceau Thomas, Newton Charles et Alphonse Piard, juges, assistés de Monsieur Jacob Jean-Baptiste, greffier en chef.